



Chambre 9
Numéro de rôle 2013/AM/340
P.I. / ONSS
Numéro de répertoire 2015/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
08 janvier 2015**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES
ONSS – Convention d’immersion professionnelle.

Article 580, 1^o du Code judiciaire

EN CAUSE DE :

Madame P.I., domiciliée à ...

Partie appelante, comparaissant en personne et assistée de son conseil Maître Beraudo loco Maître Vanhaverbeke, avocat à Bruxelles ;

CONTRE :

L’OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S.,
établissement public dont le siège est établi à

Partie intimée, comparaissant par son conseil Maître Paradis, avocat à Mons ;

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l’arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- la requête d’appel déposée au greffe de la cour le 2 septembre 2013 et dirigée contre le jugement rendu le 20 juin 2013 par le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière ;
- les conclusions des parties ;
- les dossiers des parties ;
- l’avis du Ministère public déposé à l’audience publique du 9 octobre 2014 ;
- les répliques de la partie appelante.

Entendu les parties à l’audience publique du 11 septembre 2014.

L'appel, introduit dans les forme et délai légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'est, au demeurant, pas contestée.

1. Les faits et antécédents de la cause

Madame P.I. exploite un salon de coiffure à Soignies, sous la dénomination « I. ».

Du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2008, elle a occupé Madame E.W. au sein de son salon de coiffure.

Le 10 mai 2008, Madame P.I. et Madame E.W. ont conclu un « *contrat d'immersion professionnelle* ». Ce contrat fait partie intégrante d'une « *convention d'immersion professionnelle en entreprise* » datée du 18 mai 2008 liant Madame P.I. et l'ASBL Récré-à-vivre.

Cette convention prévoit que Madame E.W. bénéficiera d'une formation théorique dispensée par l'ASBL Récré-à-vivre, à raison de 8 heures par semaine et qu'elle effectuera un stage de pratique professionnelle au sein du salon « I. » à concurrence de 24 heures par semaine, pendant un mois à dater du 10 mai 2008. Un horaire de formation en entreprise est joint au contrat.

Le 2 décembre 2010, Madame P.I. est contrôlée par l'inspection sociale, sur apostille de Monsieur l'Auditeur du travail.

Le 27 avril 2011, l'ONSS lui notifie une décision de régularisation d'office, en raison de l'occupation de Madame E.W. pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2008. Cette décision est motivée comme suit :

Madame,

Suite à l'enquête effectuée par les services de l'Inspection sociale du HAINAUT, nous vous informons que les déclarations DMFA originales des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2008 ainsi qu'une déclaration de modification du 3^{ème} trimestre 2008, ont été établies d'office au nom de votre entreprise, en application des articles 22 et 22bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

En effet, il ressort notamment de votre audition du 02/12/2010 et des éléments recueillis lors de cette enquête (cf. rapport du 11/01/2011 référencé IS/05/493.359 - NRP : 1126350), que vous avez occupé au sein de votre salon de coiffure, sous votre autorité, Madame E.W. (NISS : 870206 366-34) durant la période du 01/01/2008 au 31/08/2008, dans le cadre d'une convention d'immersion professionnelle via stage en entreprise, passée avec l'ASBL Récré-à-Vivre.

Or, il s'avère que l'ASBL Récré-à-Vivre n'est pas considérée comme opérateur de formation et d'insertion dans le cadre du décret du 1^{er} avril 2004, relatif au dispositif intégré d'insertion professionnelle via un stage en entreprise. Elle n'a en outre, jamais sollicité et a fortiori disposé d'un agrément de son plan de formation.

Les prestations à caractère lucratif pour votre société, fournies durant la période 01/01/2008 au 31/08/2008 par cette « stagiaire » devaient donc bel et bien être considérées comme réalisées dans les liens d'un contrat de travail, cette dernière devant par conséquent, être déclarée en qualité de travailleuse ordinaire pour son occupation durant la période du 01/01/2008 au 31/08/2008.

Nous avons dès lors procédé à la déclaration des rémunérations et prestations de Madame E.W., conformément au formulaire F33 de régularisation du 11/01/2011 de l'Inspection sociale du HAINAUT, nous transmis avec l'autorisation de l'Auditeur du Travail de Mons (réf. : 544/10).

Par citation signifiée le 9 août 2011, l'ONSS sollicite la condamnation de Madame P.I. au paiement des sommes suivantes :

- 4.930,49 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 27 juin 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 28 juin 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 3.405,82 € ;
- les frais et dépens de l'instance.

Par citation signifiée le 10 octobre 2011, l'ONSS sollicite la condamnation de Madame P.I. au paiement des sommes suivantes :

- 3.690,15 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 26 août 2011 ;

- les intérêts de retard au taux légal à dater du 27 août 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 2.429,08 € ;
- 2.471,98 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 29 août 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 30 août 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 1.912,73 € ;
- les frais et dépens de l'instance.

Dans les deux causes, Madame P.I. forme une demande reconventionnelle aux fins d'entendre condamner l'ONSS au paiement de dommages et intérêts équivalant au montant de la demande de l'ONSS. A titre subsidiaire, elle demande de réduire les cotisations sur base d'une occupation de 24 heures par semaine.

Par le jugement entrepris du 20 juin 2013, le tribunal du travail de Mons joint les causes et :

Déclare la demande principale recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

Condamne Madame P.I. à payer à l'ONSS :

- 4.930,49 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 27 juin 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 28 juin 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 3.405,82 € ;
- 3.690,15 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 26 août 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 27 août 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 2.429,08 € ;
- 2.471,98 € du chef d'arriérés de cotisations de sécurité sociale et accessoires (majorations, intérêts de retard au taux légal) selon extrait de compte arrêté au 29 août 2011 ;
- les intérêts de retard au taux légal à dater du 30 août 2011 jusqu'au jour du parfait paiement sur la somme de 1.912,73 € ;

Déclare la demande reconventionnelle non fondée.

Condamne Madame P.I. aux frais et dépens de l'instance : 211,94 € à titre de frais de citation et 1.210 € à titre d'indemnité de procédure.

Madame P.I. relève appel de ce jugement.

2. Objet de l'appel

L'appelante sollicite la réformation du jugement querellé et demande à la cour de déclarer la demande originaire de l'ONSS non fondée. Elle fait grief aux premiers juges d'avoir requalifié la convention de stage conclue entre elle et Madame E.W. en un contrat de travail.

Elle estime que :

- le fondement juridique invoqué par l'ONSS à la base de la régularisation est erroné dès lors que le seul fait que l'ASBL Récré-à-vivre ne disposait pas de l'agrément ne permettait pas de requalifier d'office le contrat de stage en contrat de travail ;
- en tout état de cause, l'ONSS ne démontre pas l'existence d'un contrat de travail au regard des critères qui déterminent l'existence d'un tel contrat : subordination, travail, rémunération.

L'ONSS sollicite la confirmation du jugement querellé considérant que :

- dès lors que la convention d'immersion en entreprise ne répond pas au prescrit légal, il ne peut être vérifié que les prestations ont été exécutées dans le cadre d'une formation ;
- en tout état de cause, les relations existant entre l'appelante et Madame E.W. ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une formation ou d'un stage mais bien d'un contrat de travail.

3. Décision

3.1. Fondement juridique de la régularisation du 27 avril 2011

Dans sa décision d'assujettissement d'office du 27 avril 2011, l'ONSS fait valoir que l'ASBL Récré-à-vivre n'est pas considérée comme opérateur de formation et d'insertion dans le cadre du décret du 1^{er} avril 2004 et qu'elle n'a jamais disposé d'un agrément de son plan de formation ; il semble déduire qu'automatiquement, les prestations à caractère lucratif fournies par Madame E.W. doivent être considérées comme réalisées dans les liens d'un contrat de travail.

Il n'est pas contesté que l'ASBL Récré-à-vivre n'est pas un opérateur de formation et d'insertion agréé au sens du décret du 1^{er} avril 2004 du conseil régional wallon relatif au dispositif intégré d'insertion professionnelle.

Toutefois, ce simple constat ne permet de considérer que la convention d'immersion professionnelle conclue entre l'appelante et Madame E.W. est caduque et entraîne automatiquement une requalification de leurs relations professionnelles en un contrat de travail.

En effet, les articles 104 à 109 de loi-programme du 2 août 2002 réglementant les conventions d'immersion professionnelle visent toutes les formules de formation ou stage en entreprise au sens large et, notamment, les formules d'immersion professionnelle qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique. Ainsi, il ressort des travaux préparatoires que ces dispositions ont pour objectif d'apporter la protection du droit du travail à des stagiaires non couverts par d'autres réglementations :

- *« Certaines professions requièrent une formation pratique obtenue auprès d'un employeur qui participe au processus de production. Il existe pour l'instant plusieurs systèmes et formules d'immersion professionnelle dans les entreprises : le contrat d'apprentissage, la formation en alternance, la formation professionnelle dans une entreprise, les stages pour étudiants. Bien qu'un certain nombre de formations pratiques soient réglées par ou en vertu de décrets ou d'ordonnances ou s'inscrivent dans le cadre de ceux-ci, depuis quelques années certaines formules de stages ne peuvent plus être intégrées dans une réglementation existante. Le texte proposé vise dès lors à créer une réglementation englobant ces formules de stage qui ne reposent sur aucune base légale ».* (Ch. Rep., session 2001-2002, RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DOC. 50-1823/014, p.34 et 35).
- *« Les dispositions nouvelles répondent aux préoccupations suivantes : ...Si nombre de formations pratiques sont organisées ou encadrées par ou en vertu de décrets ou d'ordonnances, on constate depuis ces dernières années l'émergence de formules de stages en entreprise qui s'organisent de manière « spontanée », sans s'inscrire dans une réglementation existante, sans qu'un organisme dépendant, agréé ou subventionné par la communauté ou la région compétente encadre ces stages »* (Sénat, session 2001-2002, RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES, DOC. 2-1248/6, p.5).

L'article 106 prévoit, d'ailleurs, explicitement l'hypothèse de convention d'immersion professionnelle qui ne serait pas conclue avec un organisme de formation ayant obtenu un agrément :

« Dans le cas où la formation dans le cadre de la convention d'immersion professionnelle n'est pas organisée à l'initiative ou sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme de formation dépendant ou agréé par la communauté ou la région compétente, l'écrit visé à l'article 105 comporte au moins les mentions suivantes :

- 1° en ce qui concerne le stagiaire : les noms, prénoms et la résidence principale;
- 2° en ce qui concerne l'employeur : les noms, prénoms et la résidence principale ou la raison sociale et le siège social;
- 3° le lieu d'exécution de la convention;
- 4° l'objet et la durée de la convention d'immersion professionnelle;
- 5° la durée journalière et hebdomadaire de la présence dans l'entreprise;
- 6° l'indemnité convenue ou le mode et la base de calcul de l'indemnité;
- 7° la manière dont il peut être mis fin à la convention d'immersion professionnelle;
- 8° le plan de formation convenu entre les parties et agréé par les autorités compétentes ».

S'il est exact qu'en l'espèce, la convention d'immersion professionnelle conclue entre l'appelante et Madame E.W. ne contient pas de plan de formation agréé (article 106, 8°), les dispositions de la loi du 2 août 2002 ne prévoient aucune sanction en cas de non-respect de cette formalité et cette seule absence de référence ne peut avoir pour effet de disqualifier automatiquement la convention en un contrat de travail.

Il ressort des considérations qui précèdent que la décision d'assujettissement d'office prise par l'ONSS n'est pas correctement motivée.

Il n'en demeure pas moins que lorsqu'un employeur conteste une décision d'assujettissement, il naît entre l'O.N.S.S. et cet employeur un litige à propos de l'existence d'un contrat de travail et que même lorsque cette décision ne satisfait pas aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, il appartient à la juridiction de statuer sur l'existence de ce contrat de travail, en prenant en compte l'ensemble des faits développés devant elle.

En effet, à supposer même qu'une décision ne réponde pas aux conditions de motivation, édictées par la loi du 29 juillet 1991, force est de constater qu'après avoir annulé l'acte, il incombe au juge de connaître du litige qui lui est soumis, à savoir une demande de condamnation à payer des cotisations sociales et non de donner effet à un acte administratif (Cassation, 27 octobre 2003, J.T.T. 2004, p.68 ; S. GILSON , « *A propos des décisions et citations de l'O.N.S.S. : exception obscuri libelli, motivation formelle des actes administratifs et contentieux de pleine juridiction* », note sous C.T. Bruxelles, 24 décembre 2003, Chr.D.S., 2004, p.511).

3.2. Qualification du contrat

Hormis l'existence d'une présomption, la charge de la preuve de l'existence ou de l'inexistence d'un contrat de travail repose sur celui qui s'en prévaut à l'appui de sa demande. Il ne s'agit ni plus ni moins que de l'application classique des dispositions figurant aux articles 1315 du Code civil et 870 du Code judiciaire (Cass., 17 septembre 1990, Chron.D.S.1991, p.151).

Lorsque les parties ont qualifié leur convention, le juge du fond ne peut y substituer une qualification différente lorsque les éléments soumis à son appréciation ne permettent pas d'exclure la qualification qui avait été donnée par les parties (Cass., 28 avril 2003, J.T.T., 2003, p. 261 ; Cass., 23 décembre 2002, J.T.T., 2003, p. 271 ; Cass., 8 décembre 2003, J.T.T., 2004, p. 122).

En l'espèce, l'appelante fait valoir que la convention qu'elle a conclue avec Madame E.W. a été qualifiée en un contrat d'immersion professionnelle correspondant au prescrit des articles 104 à 109 de loi-programme du 2 août 2002, lequel à l'époque litigieuse, n'emportait pas un assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Toutefois, la preuve d'une telle qualification n'est rapportée que pour la période du 10 mai 2008 au 10 juin 2008 (le contrat conclu avec Madame E.W. le 10 mai 2008 prévoit une formation d'une durée d'un mois).

A l'exception de cette période, l'appelante ne prouve pas la qualification convenue des relations de travail entre elle et Madame E.W. alors qu'il est acquis que cette dernière a presté pour le compte de l'appelante du 1^{er} janvier 2008 au 31 août 2008.

Ainsi, pour la période durant laquelle aucune qualification n'a été convenue, il appartient à l'appelante de prouver que les modalités d'exécution de la relation de travail avec Madame E.W. s'inscrivaient bien dans le champ d'application des articles 104 à 109 de loi-programme du 2 août 2002, lequel est déterminé comme suit : « *Les présentes dispositions règlent les conventions d'immersion professionnelle dans lesquelles toute personne, dénommée ci-après stagiaire, dans le cadre de sa formation, acquiert certaines connaissances ou aptitudes auprès d'un employeur en effectuant des prestations de travail* » (article 104, alinéa 1^{er}).

Il appartient, donc, à l'appelante de démontrer que les modalités d'exécution de la relation de travail avec Madame E.W. s'inscrivaient dans le cadre d'un contrat de stage au cours duquel cette dernière a acquis des connaissances et des aptitudes qu'elle n'avait pas.

Le contrat de stage se différencie du contrat de travail par le fait qu'il a pour finalité spécifique « *l'acquisition d'une expérience professionnelle pratique, ceci quand bien même cette expérience serait acquise par le biais de prestations effectuées sous la surveillance du maître de stage* » (C.T. Bruxelles, 8^e ch., 30 juin 2004, R.G., n° 41.032).

L'existence d'un stage nécessite obligatoirement une évolution des compétences et aptitudes du stagiaire ainsi qu'une évaluation objective et régulière de cette évolution.

Or, en l'espèce, l'appelante n'établit nullement que Madame E.W. a fait l'objet durant son occupation au salon d'une formation pratique destinée à améliorer ses compétences.

Au contraire, lors de son audition du 2 décembre 2010, l'appelante a déclaré qu'elle confiait aux stagiaires toutes les tâches, à savoir : shampooing, coupes, brushing, soins, aides à la gestion/accueil des clients. Par ailleurs, elle a précisé : *« Il n'y a pas de modèle à suivre. Il faut juste que le travail soit bien fait »*.

Il ressort manifestement de ces déclarations que la stagiaire ne prestait manifestement pas dans le cadre d'un processus progressif d'apprentissage et de perfectionnement inhérent à toute convention de stage : elle effectuait toutes les tâches et travaillait de manière autonome, sans modèle.

C'est en vain que, dans le cadre des répliques à l'avis du Ministère Public, l'appelante tente, sans le prouver, de minimiser l'autonomie dont jouissait la stagiaire dans le cadre de l'exécution de ses tâches alors que, dans sa déclaration du 2 décembre 2010, s'agissant du type de stagiaires qu'elle recrutait, elle indiquait : *« Je n'ai pas de critères quant à la qualification, je demande juste que la personne soit motivée »*.

Au demeurant, tant dans le cadre de l'enquête menée par l'ONSS que dans le cadre de la procédure judiciaire, l'appelante n'a jamais précisé en quoi consistait de manière concrète la formation en « coiffure » qu'elle a prodiguée à la stagiaire E.W..

Enfin, les prestations de la stagiaire n'ont jamais fait l'objet d'une quelconque évaluation formelle, ni de suivi extérieur ; l'appelante se contentait de formuler au besoin des remarques au fur et à mesure, comme le fait tout employeur à l'égard de son personnel.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appelante reste en défaut d'établir qu'elle était investie à l'égard de la stagiaire E.W. d'une mission de formation au sens de l'article 104 de loi-programme du 2 août 2002 et ce, durant toute la période pour laquelle les relations entre parties n'étaient pas conventionnellement qualifiées.

Par ailleurs, pour la période du 10 mai 2008 au 10 juin 2008, les éléments décrits ci-avant (absence de processus progressif d'apprentissage et de perfectionnement, absence de projet concret de formation, absence d'évaluation) sont incompatibles avec la qualification de contrat d'immersion professionnelle correspondant au prescrit des articles 104 à 109 de loi-programme du 2 août 2002.

Il s'ensuit que l'assujettissement d'office à la sécurité sociale des travailleurs salariés des prestations de travail fournies par Madame E.W. est légalement justifié et que les cotisations réclamées sont dues.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant contradictoirement;

Ecartant toutes conclusions autres,

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu l'avis écrit partiellement conforme de Madame le Substitut général Martine Hermand ;

Déclare l'appel recevable mais non fondé.

Pour d'autres motifs, confirme le jugement querellé.

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par la partie intimée à la somme de 1.210 €.

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique du 08 janvier 2015 par le Président de la 9^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,
Ferdinand OPSOMMER, conseiller social au titre d'employeur,
Pierre VERELST, conseiller social au titre d'employé,
Carine TONDEUR, greffier

qui en ont préalablement signé la minute.